

DECRET N°2008-802 DU 31 DECEMBRE 2008

portant prise en charge par l'Etat des frais d'inscription des étudiants béninois non boursiers, non secourus non salariés dans les Universités Nationales du Bénin pour compter de la rentrée 2008-2009.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la proclamation le 29 mars 2006 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 19 mars 2006 ;
- Vu** le décret n°2007-540 du 02 novembre 2007 portant composition du Gouvernement
- Vu** le décret n°2007- 442 du 02 Octobre 2007 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique;
- Vu** le décret n° 2007-272 du 16 juin 2007 portant critère d'attribution des bourses et secours d'étude des premier, second et troisième cycles universitaires ;
- Sur** proposition conjointe du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique et du Ministre de la Santé ;
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 10 octobre 2008 ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Les étudiants béninois non boursiers, non secourus ou non salariés inscrits dans les Facultés, Instituts ou Ecoles des Universités Nationales du Bénin au titre d'une année académique, bénéficient d'une prise en charge par l'Etat des frais d'inscription.

Article 2 : La jouissance de la prise en charge des frais d'inscription dans les Facultés, Instituts ou Ecoles dans les Universités Nationales du Bénin pour les étudiants de 1^{ère} année n'est accordée qu'aux étudiants béninois ayant obtenu le baccalauréat de l'année civile en cours ou un diplôme admis en équivalence.

Article 3 : Au titre d'une année académique, cette prise en charge des frais d'inscription est valable pour un seul établissement.

Article 4 : Tout étudiant bénéficiaire d'une prise en charge des frais d'inscription dans les facultés, instituts ou Ecoles des Universités Nationales du Bénin, conserve le bénéfice de la prise en charge s'il est admis en année supérieure et ne remplit pas les conditions pour être boursier ou secouru, conformément aux dispositions du décret n° 2007-272 du 16 juin 2007.

Article 5 : La prise en charge des frais d'inscription dans les Facultés, Instituts ou Ecoles des Universités Nationales du Bénin est conservée à tout bénéficiaire ayant redoublé une année d'études pour cause de maladie dûment constatée par un médecin exerçant dans les formations sanitaires de l'Etat.

Article 6 : La prise en charge de frais d'inscription dans les Facultés, Instituts ou Ecoles des Universités Nationales du Bénin est suspendue pour tout étudiant redoublant son année d'études pour insuffisance de travail.

Article 7 : Tout étudiant béninois, inscrit dans un cycle normal et ayant eu la prise en charge des frais d'inscription suspendue à la suite d'un redoublement, bénéficie à nouveau de cette prise en charge lorsqu'il passe en année supérieure.

Article 8 : La prise en charge des frais d'inscription dans les Facultés, Instituts ou Ecoles des Universités Nationales du Bénin est supprimée à tout étudiant :

- exclu d'un établissement ;
- en situation d'abandon ;
- ayant subi deux échecs dans un même cycle ;

Article 9 : Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

Article 10 : Le présent décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature sera publié au Journal officiel.

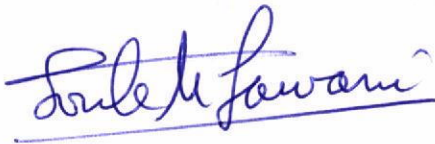
Fait à Cotonou, le 31 décembre 2008

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Dr Boni YAYI

Le Ministre de l'Economie
et des Finances,



Soulé Mana LAWANI

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique,



Vicentia BOCO

AMPLIATIONS : PR 6, AN: 4, CS 2, CC 2, CES: 2, HAAC: 2, HCJ 2, MESRS 4, MEF 4, AUTRES MINISTRES 24, SGG 4 DGBM-DCF-DGTCP-DGID-DGDDI 5 BN-DAN-DLC3 GCONB-DGCST-INSAE-IGE-ONACVG 5 BCP-CSM-IGAA 3 UAC-ENAM-FADESP 3 UNIPAR FDSP 2, JO 1.

